

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 1/2020

avril 2020

-
1. **COVID-19**
 2. **Révision LBA**
 3. **Contrôles LBA 2020**
 4. **Modèle « directives internes LBA »**
 5. **Rappel : Formulaire R**
 6. **Rappel : portée de l'affiliation**
 7. **Obligation de communiquer**
 8. **Séminaires LBA 2020-2021**
 9. **Nouvelle adresse**

Chères Conscœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. COVID-19

Notre secrétariat a bien entendu adapté son organisation en fonction de la situation, notamment en favorisant le télétravail. Vous pouvez toutefois nous atteindre au numéro de téléphone habituel 031 533 70 00 ou par courrier électronique à l'adresse info@swisslawyers.com.

Nous maintenons au mieux nos services mais nous comptons sur votre compréhension si nous ne pouvons pas être toujours aussi réactifs que d'habitude.

2. Révision LBA

Nous tenons à vous informer brièvement de l'état actuel de la révision LBA en cours. Comme vous le savez, cette révision vise également les personnes fournissant des conseils, tels les avocats et les avocates, même sans intervention au titre d'intermédiaires financiers, ce qui porterait un grand préjudice au le secret professionnel.

Le 1^{er} juin 2018, le conseil fédéral avait publié un avant-projet pour une révision de la LBA et son rapport explicatif. Dans sa prise de position, l'OAR FSA/FSN en avait fait une appréciation critique.

Le 26 juin 2019, le conseil fédéral a publié le projet de loi avec son message. Le projet tient compte de certaines critiques et réduit, bien que dans une fable mesure, le cercle de « conseillers » assujettis. Le conseil fédéral n'a cependant pas pris en considérations de nombreuses critiques portant parfois sur des points majeurs.

Le 31 janvier 2020, la commission des affaires juridiques du conseil national a décidé par 13 contre 12 voix de la non-entrée en matière.

Le 2 mars 2020, le conseil national a décidé par 107 voix contre 89 de la non-entrée en matière.

La prochaine étape consistera, pour la commission des affaires juridiques du conseil des États, à confirmer ou non la non-entrée en matière, puis le conseil des États votera à son tour. Le calendrier n'est pas fixé.

Nous vous tiendrons évidemment au courant. Si vous êtes intéressés d'en savoir plus, nous vous signalons l'article paru dans la Revue de l'Avocat (édition du mois de mars) de notre confrère Martin Kern. L'article passe en revue les raisons pour lesquelles ce projet a été mal conçu et ses conséquences (<http://anwaltsrevue.recht.ch/>).

3. Contrôles LBA 2020

Compte-tenu de la situation COVID-19, les contrôles LBA 2020 ne se dérouleront pas avant le second semestre de l'année, et ceci pour autant que la situation sanitaire le permette.

Nous vous rendons attentifs à quelques changements, non essentiels mais néanmoins dignes d'intérêt, qui ont été apportés aux documents de contrôle. Ils sont disponibles sur notre site <https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr/> >contrôles >contrôle de l'IF.

Nous saisissons également cette occasion pour vous rappeler l'importance que toutes les informations que vous réunissez soient pleinement cohérentes avec celles figurant dans votre Rapport annuel, notamment quant à votre profil de risque.

En cette année 2020, l'accent sera mis sur la classification selon le risque (élevé ou non) des relations d'affaires, la mise à jour des directives internes, et l'identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle (cf. art.30 ss. Règlement OAR FSA/FSN).

4. Modèle « directives internes LBA »

Le modèle a été retravaillé et est à votre disposition sur notre site (<https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr/> >documentation-type).

5. Rappel : Formulaire R

Tout comme ses devancières, la CDB 20 prévoit, en son article 36, que les banques peuvent renoncer à l'identification de l'ayant-droit économique lorsqu'un avocat ou un notaire autorisé à pratiquer en Suisse confirme par écrit (Formulaire R) qu'il n'est pas lui-même l'ayant droit économique, qu'il est soumis à la législation applicable aux avocats ou aux notaires, qu'il est soumis au **secret professionnel** protégé par la loi (article 321 CPS) **en ce qui concernent les valeurs en compte, et que le compte est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité (typique) d'avocat ou de notaire.**

Il est rappelé à ce propos qu'une utilisation abusive par un affilié d'un compte à son nom établi selon le Formulaire R est à proscrire absolument, et ceci même si la banque concernée ne s'en soucie pas, voir, encourage l'utilisation d'un compte R.

Il appartient à l'affilié de ne pas signer un Formulaire R (ou utiliser un Formulaire R déjà existant) dans une situation qui n'est pas couverte par le secret professionnel. A défaut, il peut se rendre coupable de faux dans les titres selon l'art. 251 CP et son organisation sera susceptible d'être considérée comme insuffisante au sens de l'article 13 Règlement OAR FSA/FSN. Enfin, nous vous renvoyons à la Circulaire Finma 2011/1 et plus spécifiquement aux chiffres marginaux 114 à 123.

6. Rappel : portée de l'affiliation

Dans certaines études, la relation contractuelle avec le client, pour ce qui concerne l'activité d'intermédiaire financier, n'est pas toujours nouée formellement par l'avocat affilié mais par une société dont l'avocat détient l'entier du capital social.

Dans un tel cas de figure, il est rappelé que la société précitée doit aussi requérir et obtenir son affiliation auprès de l'OAR FSA/FSN.

En d'autres termes, chaque personne morale ou physique qui exerce une activité d'intermédiaire financier est traitée de manière distincte et a sa propre activité et sa propre durée de vie. Chacune doit donc être spécifiquement affiliée.

Enfin, également à titre de rappel, chaque personne physique exerçant une activité d'intermédiaire financier doit être annoncée à l'OAR.

7. Obligation de communiquer

Une nouvelle fois, nous vous rendons attentif à nos précédentes communications sur ce thème (Bulletins d'information 2/2018 et 1/2019), dès lors que la FINMA attache une importance particulière aux précisions ainsi apportées quant à la durée de l'obligation de communiquer et quant aux faits que la renonciation à communiquer ne peut se concevoir que si l'intermédiaire financier a la certitude – et non pas simplement l'impression – qu'une communication de sa part n'amènerait aucune information nouvelle. Ceci correspond pleinement à la teneur de l'art. 60 du règlement OAR FSA/FSN.

8. Séminaires LBA 2020-2021

<p>Formation de base 2020</p> <p>Genève mardi, 15.09.2020 Lugano jeudi, 08.10.2020 Zurich mardi, 20.10.2020</p>	<p>Formation continue 2020</p> <p>Genève mercredi, 16.09.2020 mercredi, 11.11.2020 Lugano mercredi, 07.10.2020 Zurich mercredi, 21.10.2020 Olten mercredi, 18.11.2020</p>
<p>Formation de base 2021</p> <p>Genève mardi, 14.09.2021 Lugano jeudi, 07.10.2021 Zurich mardi, 19.10.2021</p>	<p>Formation continue 2021</p> <p>Genève mercredi, 15.09.2021 mercredi, 03.11.2021 Lugano mercredi, 06.10.2021 Zurich mercredi, 20.10.2021 Olten mercredi, 17.11.2021</p>

Inscription et information : <https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr/> >formation >séminaires.

9. Nouvelle adresse

Nous avons déménagé. Le secrétariat général se trouve dorénavant à la **Spitalgasse 40, 3011 Berne**. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique demeurent inchangés : 031 533 70 00, info@swisslawyers.com. Nous vous prions de bien vouloir noter la nouvelle adresse. Merci.

Le secrétariat général reste volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Didier de Montmollin, responsable de l'information OAR FSA/FSN

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@swisslawyers.com, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél. : 071 227 11 30

Français : Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél. : 022 761 66 66

Italien: Pietro Crespi, pietro.crespi@crespi.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.